



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2026-020
rendue sur
dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2026 - D0120109,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2026-062**

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-05-27-00005 du 27 mai 2026 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas » n°2026-D020109P, reçue le 26 juin 2026, reconnue complète et recevable le 02 juillet 2026, portée par la SAS SOCIÉTÉ NOUVELLE MÉTAL DOM, (SIRET 44271601500023) représentée légalement par M. Olivier FLAVIEN, concernant un projet de modification des installations existantes de traitement, transit, regroupement, valorisation et stockage de déchets, relevant d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et implantées sur le site industriel de « la Pointe des Grives », au droit des parcelles cadastrées W.106 et W.107, sur le territoire de la commune de Fort-de-France ;
- Vu les saisines pour avis en date du 07 juillet 2026 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services du préfet de la Martinique et de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique, notamment le service des risques industriels en charge des ICPE et de la police de l'eau ;
- Vu les avis transmis par les services de l'ARS le 21 juillet 2026, du service des risques industriels de la DEAL en charge des ICPE en date du 10 juillet 2026, du service en charge de la biodiversité le 07 juillet 2026, et en l'absence d'observations émises par les autres services consultés ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 1a/ : « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de modernisation et de réorganisation fonctionnelle d'une installation industrielle classée existante (autorisée par arrêté préfectoral du n° 97-2607 délivré le 07 novembre 1997, complété par l'arrêté préfectoral n° 201708-0022 du 28 août 2017, et mis à jour le 16 avril 2019), et spécialisée dans le transit, le regroupement, le tri, la préparation, le traitement, le recyclage et la valorisation de déchets métalliques et non métalliques.

Les travaux projetés ne conduisent pas à une extension de l'emprise foncière actuellement exploitée mais visent principalement :

- la réorganisation générale des aires de stockage du site ;
- la création d'une nouvelle zone dédiée au stockage des batteries ;
- la création d'une recyclerie destinée au réemploi de certains matériaux ;
- l'augmentation de la capacité des zones de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) ;
- la création d'une plateforme de broyage des pneumatiques usagés ;
- la création d'une aire spécifique destinée au broyage des matelas ;
- la réorganisation des secteurs de stockage des métaux ferreux et non ferreux ;
- l'aménagement de nouvelles zones dédiées au stockage des plastiques, pare-chocs automobiles, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), déchets d'ameublement, déchets industriels banals et autres matériaux valorisables ;
- l'amélioration des circulations internes, des flux de matières et des conditions d'exploitation de l'installation.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre d'une optimisation des performances industrielles environnementales et logistiques du site et de répondre aux objectifs nationaux de l'économie circulaire par l'amélioration des filières locales de valorisation des déchets.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune littorale de Fort-de-France, au sein de la Zone Industrielle Portuaire (ZIP) du quartier de « la Pointe des Grives » au droit des parcelles cadastrées W.106 et W.107, présentant une superficie totale de 10 180 m², soit 1,02 ha. Elles sont géo-localisables selon les coordonnées suivantes :

61° 02' 49,49" O – 14° 35' 51,81" N (point central)
61° 02' 50,55" O – 14° 35' 53,90" N (point Nord-Ouest)
61° 02' 48,15" O – 14° 35' 49,88" N (point Sud-Est)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- dans une zone urbaine et industrielle fortement anthropisée à vocation historique d'accueil des activités portuaires et industrielles, ne présentant pas d'enjeux particuliers en termes de biodiversité, de paysage comme de patrimoine ;
- dans le périmètre de la bande littorale des cinquante pas géométriques, sans emprise nouvelle sur le domaine public maritime, et à proximité immédiate de la Baie de Fort-de-France, masse d'eau côtière FRJC015, dont l'état écologique demeure dégradé au regard des objectifs fixés par le SDAGE Martinique 2022-2027, notamment en raison des pressions exercées par les activités anthropiques et portuaires. Cette proximité nécessite une maîtrise permanente des risques de pollution accidentelle des eaux superficielles, des eaux pluviales et du milieu marin ;
- en zone réglementaire jaune et orange-bleu (non concernée par le projet), aléa faible et fort « Mouvement de terrain » et aléa moyen « liquéfaction », au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Fort-de-France approuvé le 30 décembre 2013. Ces zones à risques sont soumises, le cas échéant, à des restrictions d'usage voire à des prescriptions particulières en application du règlement dudit PPRN ;
- dans une zone « d'urbanisation dense » aux titres du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) et du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005, ainsi qu'en zones UEa et UP du Plan Local d'Urbanisme communal, correspondant aux secteurs économiques au sein desquels le tertiaire et le commerce est interdit, et à une zone regroupant les secteurs portuaires dont notamment le Port maritime, au titre du plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 30 septembre 2025.

Les engagements particuliers pris par le porteur de projet :

- le maintien des dispositifs de collecte, de confinement, de décantation et de traitement des eaux pluviales ;
- le maintien des dispositifs de rétention des produits dangereux ;
- la poursuite de la gestion différenciée des déchets conformément aux différentes filières agréées ;
- l'amélioration des performances de valorisation matière des déchets entrants ;
- le maintien des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles et contre l'incendie ;
- le respect des prescriptions applicables au titre de la réglementation des ICPE ainsi que des arrêtés préfectoraux en vigueur.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- la nécessité de prévoir des mesures prenant en compte les risques de nuisances sonores (notamment cumulées avec les activités voisines), émanant des machines de broyage et de l'augmentation des rotations de camions, en les limitant aux heures d'ouverture du centre ;
- la nécessité d'éviter en phase de travaux et d'exploitation, tous rejets et risques de pollution du sol, du sous-sol, des milieux aquatiques et de l'air, et de limiter les nuisances sonores, olfactives et biologiques que pourrait générer cette activité, dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale et du respect de la réglementation relative aux ICPE ;
- la nécessité d'actualiser l'étude d'incidence à présenter dans le cadre de la demande d'autorisation / enregistrement ICPE ;
- la nécessité de prévoir, le cas échéant, des mesures prenant en compte la colonie « d'Artibés » de la Jamaïque (chauves-souris) qui vivent sur le site et de vérifier auprès des services de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement si la nature des nuisances occasionnées nécessite le dépôt de demande(s) de dérogation(s) spécifiques(s) aux dispositions visant la protection des espèces en application des articles L.411-2 et suivants du Code de l'Environnement¹.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de réorganisation, de modernisation et d'optimisation des installations existantes et autorisées de traitement, transit, regroupement, valorisation et stockage de déchets, relevant des ICPE et implantées sur le site industriel de « la Pointe des Grives », au droit des parcelles cadastrées W.106 et W.107, sur le territoire de la commune de Fort-de-France, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans le cadre des prescriptions applicables au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que des éventuelles autorisations administratives complémentaires requises (déclaration / autorisation au titre de « la Loi sur l'eau » art R.214-1 rubrique 1210, etc).

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

1 - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044192443

Article 3

L'Autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>. Elle est également notifiée au demandeur : la SAS SOCIÉTÉ NOUVELLE MÉTAL DOM, (SIRET 44271601500023 - relevant d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - ICPE), représentée légalement par M. Olivier FLAVIEN.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,

Signé par Stéphanie
MATHEY, Directrice,
le 03/08/2026 à
SCHOELCHER



Signature numérique 

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**